

Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "

(JO n° 14 du 17 janvier 2008 et BO du MEDAD n° 2 du 30 janvier 2008)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2711 : Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes mais inférieur à 1 000 mètres cubes.

Entrée en vigueur : 18 janvier 2008.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 17 mai 2008) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 17 mai 2008) :

Ne sont pas applicables les dispositions suivantes :

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.5. Accessibilité

2.6. Ventilation

2.9. Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut (2e alinéa)

5.3. Réseau de collecte

Depuis le 17 mai 2008	Depuis le 1 ^{er} juillet 2008	Depuis le 1 ^{er} janvier 2009
Autres dispositions de l'annexe I	2.9 3e alinéa 2.10 4.2 4e alinéa 5.1 1er alinéa	2.8 2.9 2e alinéa

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de l'annexe I du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2711.